

## Arrêt

n° 289 125 du 23 mai 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. ZEFI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 novembre 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 6 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;  
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;  
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;  
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;  
en conséquence la demande de visa est refusée. »*

## **2. Intérêt à agir.**

2.1. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations. A l'audience, elle s'en est référée au dossier administratif.

2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 30 novembre 2022 laquelle a été rejetée le 6 mars 2023. Elle a introduit le présent recours en date du 28 mars 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 17 mai 2023.

Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation de la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ; ».

3.2. Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément sa lettre de motivation, son questionnaire ASP et le rapport de son audition passé à viabel, il apparaît clairement que le son parcours scolaire/académique justifie la poursuite de ses études en Belgique et plus précisément à l'école IT. A l'appui de sa demande de visa, la requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Après avoir présenté brièvement son parcours académique antérieur dans son pays d'origine, la requérante a ressorti les insuffisances socio-économiques des enseignements au Cameroun qui justifieraient sa décision de s'inscrire dans une formation auprès d'un établissement d'enseignement privé en Belgique. Elle mentionne à juste titre dans sa lettre de motivation introduite auprès du poste diplomatique belge compétent de son lieu de résidence qu' : « Actuellement en 4ème année de filière Génie Informatique à l'ENSPD (Ecole National Supérieur Polytechnique de Douala), où, elle a eu à acquérir e développer de nouvelles compétences

dans plusieurs domaines de l'informatique (programmation web, réseaux informatiques, électronique, etc...) ». (pièce 4). Elle ajoute avec désarroi que : « Les connaissances en cybersécurité transmises à l'école sont assez limitées raison pour laquelle je souhaiterais poursuivre ma formation à l'école-IT. Intégrer l'école-IT serait l'occasion pour moi de développer des connaissances et compétences très poussées dans un environnement où la production des données et la cybersécurité sont d'une importance capitale... » (pièce 4). Elle ajoute que l'établissement IT de Bruxelles offre un programme d'étude de qualité en informatique qui lui permettrait d'acquérir les compétences nécessaires pour avancer sereinement dans sa future vie professionnelle au sein d'une entreprise famille qui opère dans le domaine informatique (pièce 4). Le choix d'un établissement public ou privé n'a aucune importance et la partie défenderesse ne justifie pas dans sa décision pourquoi est-ce que les étudiants demandeurs de visa dans les établissements publics soient privilégiés par rapport aux étudiants ayant sollicité une inscription dans un établissement privé avec pour conséquence une discrimination injustifiée et une violation du principe d'égalité entre les étudiants placés dans les mêmes conditions. Il est constant que la demande de visa de la requérante a été introduite sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 et que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Il convient toutefois que ce pouvoir discrétionnaire fait peser sur elle une obligation de motivation plus détaillée ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Fort de tout ce qui précède, la requérante ne comprend pas pourquoi, la partie défenderesse a rejeté sa demande de visa d'étude pour la Belgique alors qu'elle a parfaitement ressorti les éléments pertinents qui justifiaient le choix de poursuivre la formation dans l'École IT de Bruxelles. Il existe un lien étroit entre son parcours académique dans son pays d'origine et la formation qu'elle souhaite poursuivre en Belgique. La requérante est inscrite en 4<sup>ème</sup> année Génie Informatique dans une école polytechnicienne nationale et souhaite faire des études en Belgique dans le même domaine. Ceci parce que l'école nationale où elle suit son cursus connaît des insuffisances en matière de cybersécurité. Cette matière étant du ressort de compétence de l'école-IT de Bruxelles, l'une des branches de cette école européenne, d'enseignement supérieur en informatique qui jouit d'une forte réputation. Par ailleurs, au regard des réponses données par la requérante dans son questionnaire ASP, il apparaît qu'elle précise qu'étudier à l'école -IT est une aubaine pour elle, dans la mesure où, elle développerait ses connaissances dans un environnement où, la protection des données et la cybersécurité sont d'une importance capitale. Les études en Europe dans un établissement comme l'école-IT, est par ailleurs un gage de réussite professionnelle pour la requérante une fois qu'elle retournerait dans son pays d'origine. Les diplômes européens, qu'ils émanent d'un établissement public que d'un établissement privé, ont un quota important sur le marché de l'emploi en Afrique et particulièrement au Cameroun. Ceci démontre à suffisance la motivation et la vision de la requérante à moyen et à long terme. Elle souhaite suivre son cursus académique entamé au Cameroun dans un établissement d'enseignement en Belgique. Le statut privé ou public de l'enseignement choisi en Belgique n'ayant eu aucune influence sur le choix de son établissement. Il s'est orienté par la qualité des enseignements dispensés au sein de l'école-IT de Bruxelles, établissement d'enseignement privé de renommée internationale. Par ailleurs, la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant doit être effectué par la partie défenderesse lors du traitement de la demande de visa ; ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'obligation de motivation formelle et les articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précitée lorsqu'elle justifie sa décision en soutenant « que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » ; sans avoir au préalable analysé les critères définis par la circulaire du 01er septembre 2005 précitée. Ce faisant elle reste en défaut d'avoir motivé en droit et en fait surtout que cette importante et prépondérante circulaire n'est nullement invoquée dans la décision querellée. La partie adverse n'a nullement pris en considération ces **éléments essentiels** lors de la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a tenu compte de cette argumentation pour essentielle à la compréhension de la situation de la requérante avec pour conséquence que cette dernière a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif de la requérante et qu'elle a donné desdits faits une interprétation erronée qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation » ( C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). La requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre le sens de la décision entreprise notamment en ce qui concerne l'absence de justificatif lié au parcours scolaire/académique de l'intéressée justifiant le choix

d'une formation dans un établissement privé et à ce niveau et la prétendue existence au pays d'origine des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées et qu'ils sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Il n'est pas inutile de rappeler qu'en l'espèce, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire et non d'une compétence liée avec pour conséquence que l'obligation de motivation est doublement renforcée avec l'exigence d'une motivation plus détaillée et transparente. C'est donc à tort que la partie adverse soutient erronément que la requérante ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. La requérante ne comprend pas le sens de la motivation attendue par la partie adverse dans la mesure où elle a déposé l'intégralité des documents requis lors de l'introduction de sa demande de visa après avoir répondu de manière précise et complète aux questions qui ont été posées lors de son passage à l'office des étrangers, il n'est nullement exigé d'un étudiant demandeur de visa de « motiver » la poursuite de sa formation dans un établissement. Il convient dès lors de s'interroger sur le sens véritable de la motivation de sa poursuite de formation dans une formation privée. La partie adverse reste en défaut de préciser dans sa motivation les éléments de la motivation qui seraient absents et qui entraîneraient une absence de la volonté d'étudier en Belgique dans le chef de la requérante. La partie adverse ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision dont la motivation est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande de visa via sa lettre de motivation et dans son questionnaire. Votre Conseil rappelle de façon constante et encore le 30 mai 2022 (CCE 270 070) que [...] Cet enseignement s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce. La requérante a mis en avant, non seulement, les insuffisances de son école actuelle, mais aussi, l'inexistence au Cameroun des centres de formations capables de prodiguer les enseignements de qualité en matière de cybersécurité. Un domaine novateur et quasi-inexistant au Cameroun. Elle dispose déjà des connaissances de base en informatique et aimerait se spécialiser en cybersécurité. Comparativement aux études au pays d'origine (ENSPD), celles projetées en Belgique (l'école IT de Bruxelles) vont lui permettre de combler un aspect capital de sa formation et pourront lui permettre d'atteindre ses objectifs. Or, la partie défenderesse n'a aucunement motivé par rapport à ces éléments invoqués en temps utile par la requérante. En conséquence elle a manqué à son obligation de motivation. La décision entreprise ne fait nullement ressortir que la partie défenderesse a motivé sa décision par rapport à l'analyse complémentaire des études au pays d'origine de la requérante et celles envisagées en Belgique qui d'après elles sont complémentaires. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni à Votre Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information permettant de comprendre au regard du parcours de la partie requérante pourquoi elle ne justifie pas la poursuite de la formation projetée en Belgique et dans un établissement privé. Une telle motivation est insuffisante. Ainsi jugé, « La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information permettant de comprendre au regard du parcours de la requérante pourquoi il ne justifie pas la poursuite de la formation projetée. Une telle motivation est insuffisante ». « Les explications fournies dans la note d'observations confortent ce constat. Ainsi, non seulement confirment-elles que le requérant avait, comme il l'indique dans sa requête, donné dans sa demande une justification concrète à son choix d'une formation en Belgique de préférence à une formation délivrée dans son pays d'origine, ce dont ne rend nullement compte la motivation de la décision attaquée, mais encore écartent-elles cette justification en développant des considérations dont on cherche vainement la trace dans la motivation de la décision attaquée. En d'autres termes, cette note corrobore paradoxalement la critique de la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir pris en compte les explications fournies dans sa lettre de motivation et dans le questionnaire « ASP ETUDES » en s'efforçant d'y répondre par une motivation a posteriori qui ne peut être admise. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée» (CCE : 269 143 du 28 février 2022). Votre Conseil avait déjà rappelé que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'administration lui impose de faire apparaître de façon claire et non équivoque dans la décision le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le parcours de scolaire/académique de l'intéressée ne justifierait pas la poursuite de sa formation dans un établissement d'enseignement privé. La partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrême légèreté que les formations de même nature dans et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées existeraient au pays et seraient mieux ancrées dans la réalité socio-économiques locale. Il ne ressort nullement de la décision querellée aucun motif objectif et sérieux exigés par l'article 20, § 2, f) précité pouvant justifier le refus de visa étudiant au requérant. Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA du requérant celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée, insuffisante et inadéquate dans le cas d'espèce. Cette branche du moyen est fondée ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur la première branche du moyen unique, conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Conformément à l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, mais il faut, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle si elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée.

4.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ». Si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et que le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment.

La décision attaquée ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments qu'il a produits et des réponses qu'il a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.

4.3. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 6 mars 2023, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET